

suite de la foi de la sainte Trinité, qui fut confirmée suivant les quatre premiers conciles généraux. Puis on fit quatorze canons de discipline.

1^{er} CANON. Il faut entièrement extirper toute simonie et empêcher qu'on ne vende ni achète les abbayes, les archidiaconats, les doyennés ou les églises paroissiales. (Les évêques ne parlent pas des évêchés.)

2^e CANON. On n'établira aucun abbé, qu'il n'ait professé longtemps la vie monastique.

3^e CANON. On ne recevra pas de clercs étrangers sans lettres formées de leurs évêques; parce qu'il est arrivé bien des abus, faute d'avoir observé cette discipline de nos pères.

4^e CANON. Nous défendons, par l'autorité des canons, de conférer tous les ordres en un jour à une même personne depuis l'ordre d'acolyte jusqu'à la prêtrise.

5^e CANON. Nul ne sera ordonné sous-diacre, diacre ou prêtre, qu'il n'ait fait sa profession de foi en présence de l'évêque.

6^e CANON. Un moine qui a commis quelque crime honteux, ne pourra être abbé, et l'on observera la même chose pour les religieuses.

7^e CANON. On observera uniformément la règle de saint Benoît dans les monastères des deux sexes, et on y rétablira l'observance du silence.

8^e CANON. Les clercs seront instruits des choses qui sont marquées dans le huitième concile de Tolède.

9^e CANON. On ne refusera pas la sépulture, et les prières de l'Église à ceux qui meurent subitement, à moins qu'ils ne fussent chargés de quelque crime mortel, non plus qu'aux femmes qui meurent enceintes ou en travail d'enfant.

10^e CANON. Ceux qui, pour avoir un prétexte de se séparer de leurs femmes, déclarent qu'avant leur mariage ils ont péché avec les sœurs ou les parentes de ces femmes, doivent prouver en jugement ce qu'ils avancent.

11^e CANON. Ceux qui, pour se faire déposer, disent qu'ils n'ont pas reçu tous les ordres, seront tenus de le prouver juridiquement.

12^e CANON. Ceux qui pour quelques fautes ont été déposés des ordres sacrés, ne doivent pas pour cela vivre en laïques comme s'ils n'étaient plus engagés dans la cléricature.

13^e CANON. Ordre à ceux dont le mariage est déclaré nul à cause de la parenté, de garder la continence jusqu'à ce qu'ils se remarient à d'autres, sinon ils seront adultères.

14^e CANON. Défense aux chrétiens d'avoir des esclaves juifs ou des nourrices de cette nation.

N^o 1200.

CONCILE DE SAINT-GENÈS.

(APUD SANCTUM GENESIUM.)

(L'an 1074.) — Pierre Ignée, évêque d'Albane, présida, au nom du pape, ce concile de Saint-Genès, près de Lucques. Les chanoines qui avaient conspiré contre saint Anselme, leur évêque, y furent excommuniés, et le pape écrivit au clergé et au peuple de Lucques, pour défendre de les laisser jouir de leurs prébendes, ni de leur donner aucun secours.

N^o 1201.

II^e CONCILE DE ROME (1).

(ROMANUM II.)

(Le 24 février de l'an 1075.) — Les contradictions qu'éprouvèrent les décrets du précédent concile de Rome, ne découragèrent pas la grande âme de Grégoire VII; elles ne servirent qu'à lui mieux faire sentir la grandeur du mal et la nécessité du remède. Il convoqua donc ce nouveau concile pour le commencement du carême où il somma plusieurs évêques d'Italie, de France et d'Allemagne de s'y rendre. Il y assista un grand nombre d'évêques, d'abbés, de clercs et de laïques.

Entre autres décrets qui furent faits, le pape excommunia cinq officiers de la maison du roi d'Allemagne, par le conseil desquels il vendait les églises, à moins qu'ils ne vinssent à Rome se justifier dans les premiers jours de juin. Le roi de France, Philippe, fut aussi menacé d'excommunication, s'il ne donnait assurance de sa correction aux nonces du pape qui devaient aller en France. Hiémar, archevêque de Brême, fut suspendu de ses fonctions pour sa désobéissance, et interdit de la communion du corps et du sang de notre Seigneur. Guarnier, évêque de Strasbourg et Henri de Spire furent suspendus; et Herman de Bamberg en fut menacé, s'il ne venait se justifier à Pâques. En Lombardie, Guillaume, évêque de Pavie et Cunibert de Turin furent suspendus, et Denis de Plaisance déposé. On confirma

(1) Le P. Richard dit qu'il se tint deux conciles à Rome cette année 1075; nous n'avons pu découvrir sur quoi il se base pour l'assurer.

l'excommunication déjà prononcée contre Robert Guiscard, duc de Pouille et Robert de Loritello qui s'étaient emparés du patrimoine de saint Pierre.

On condamna aussi dans ce concile les investitures.

N° 1202.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICANUM.)

(Vers l'an 1075.) — Lorsque Guillaume-le-Grand s'empara de l'Angleterre, plusieurs dames et jeunes vierges, craignant que les vainqueurs, dans leur ivresse, ne portassent atteinte à leur vertu, prirent le voile dans des maisons religieuses. Quand la paix fut rétablie, on demanda à Lanfranc si ces personnes qui ne s'étaient voilées que par nécessité, étaient obligées de rester dans les monastères. Ce fut pour résoudre cette question qu'on réunit ce concile. Il y fut décidé que les femmes et les vierges qui s'étaient réfugiées dans les monastères pour se mettre à couvert des insultes des Normands, pourraient retourner au siècle.

N° 1205.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1075.) — Ce concile national de toute l'Angleterre se tint dans l'église Saint-Paul de Londres ; il fut présidé par Lanfranc, archevêque de Cantorbéry et primat de la Grande-Bretagne. Il était composé de quatorze évêques en tout, savoir : Thomas, archevêque d'Yorck, Guillaume, évêque de Londres, Guifroi de Coutances en Normandie, Vauquelin de Winchester, Herman de Schirburne, saint Vulstan de Vorchester, les évêques d'Herford, de Veli, de Lincoln, de Norvic, de Chichester, d'Oxford et de Chester. L'église de Rochester était vacante, l'évêque de Landisfarne, autrement de Dunelme, avait une excuse légitime. L'évêque de Coutances, quoique étranger, assista à ce concile, parce qu'il avait de grandes possessions en Angleterre.

Comme l'usage des conciles avait été longtemps interrompu dans ce royaume, on renouvela les anciens canons, suivant lesquels on ordonna que les évêques seraient assis selon le rang de leur ordination, excepté ceux qui avaient quelque privilège autorisé par la coutume. Sur quoi l'on consulta les anciens, et d'après leur témoignage on trouva que

l'archevêque d'Yorck devait être assis à la droite de celui de Cantorbéry, et l'évêque de Londres à la gauche, puis l'évêque de Winchester près l'archevêque d'Yorck.

Comme, suivant les anciens canons, les sièges épiscopaux ne doivent point être dans les villages, on permit à trois évêques de passer dans les villes par la commission du roi et l'autorité du concile. Ces trois furent Herman de Schirburne qui passa à Sarisbéry, Stigand de Solsei à Chichester, et Pierre de Licefeld à Chester. On différa la translation de quelques autres qui demeuraient encore en des villages ou des bourgs, jusqu'à ce qu'on en pût informer le roi qui était absent.

Il fut décidé, pour éviter l'indiscrétion de certaines personnes, que nul, à l'exception des évêques et des abbés, ne prendrait la parole dans le concile sans en avoir obtenu la permission du métropolitain. On fit ensuite des décrets relatifs au mariage et à la simonie.

On statua que les moines vivraient selon la règle de saint Benoît, et qu'ils ne posséderaient rien en propre, sinon qu'ils seraient privés d'être inhumés dans le cimetière, s'ils mouraient sans avoir confessé cette faute.

On défendit en ce concile plusieurs superstitions, savoir : les divinations, les sortilèges, et de suspendre en certains lieux les os des bêtes, sous prétexte de préserver les autres de contagion. On défendit aussi aux clercs de prendre part à un jugement tendant à la mort ou à la mutilation des membres. Vingt abbés souscrivirent à ce concile après les quatorze évêques (1).

N° 1204.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Le mois d'octobre de l'an 1075.) — L'archevêque Sigefroi tint ce concile dans sa ville de Mayence, où se trouva l'évêque de Coire, légat du pape, chargé de ses lettres et par lesquelles il était enjoint à l'archevêque, sous peine de déposition, d'obliger tous les prêtres de sa province, de renoncer sur-le-champ à leurs femmes ou au ministère des autels. Mais quand l'archevêque voulut exécuter cet ordre du pape, tous les clercs qui assistaient au concile se levèrent, et s'emportèrent tellement contre lui par leurs discours et par les mouvements de leurs

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 346. — On trouve dans cette collection trois versions différentes de ce concile.

main et de tout le corps, qu'il désespérait de sortir vivant du concile. Il céda donc à la difficulté et résolut de ne plus se mêler de cette réforme qu'il avait tant de fois proposée inutilement ; mais de laisser au pape le soin de l'exécuter par lui-même, quand et comme il lui plairait (1).

N° 1205.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(L'an 1075.) — Ce concile se tint en faveur de l'abbaye de Sainte-Sophie. On y confirma les droits et les privilèges de cette abbaye sur les deux églises de Sainte-Marie et de Saint-Benoît. On y voit la souscription de Milon, archevêque de Bénévent, de dix évêques et de quelques abbés (2).

N° 1206.

CONCILE DE SPALATRO.

(SPALATENSE.)

(Le mois de novembre de l'an 1075.) — Girard, évêque de Siponte et légat du Saint-Siège, tint ce concile dans lequel on fit plusieurs règlements touchant la discipline, mais qui ne sont pas venus jusqu'à nous (3).

N° 1207.

CONCILE DE VINCHESTER.

(WINTONLE.)

(L'an 1076.) — On décida dans ce concile qu'aucun chanoine ne pourrait avoir de femme, que les prêtres qui habitent dans les châteaux ou dans les villages ne seraient pas forcés de se séparer de leur femme s'ils étaient mariés, mais que s'ils ne l'étaient pas, on leur interdirait absolument le mariage. Puis on prescrivit aux évêques de ne plus ordonner à l'avenir de prêtres ni de diacres qu'ils n'aient promis solennellement de garder la continence. Ce seul trait fait juger en quel désordre vivait alors le clergé d'Angleterre.

(1) Lambert, *In Chronic.*, pag. 223. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 345.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concilia.*, tom. IX, pag. 1813.

(3) Assémani, *Kalend. ant.*, tom. IV.

On fit dans ce concile plusieurs canons, divisés en trois parties ; la première en contient treize.

1^{er} et 2^e CANONS. On défend la simonie dans les élections des évêques et des abbés, et dans les ordinations.

3^e CANON. On recommande aux clercs de vivre d'une manière conforme à leur état.

4^e et 5^e CANONS. Les évêques doivent tenir deux conciles par an. Ils ordonneront les archidiaques et les autres ministres sacrés, dans leurs églises.

6^e CANON. Les évêques auront la juridiction sur les clercs et les laïques de leurs diocèses.

7^e CANON. Les évêques et les prêtres inviteront les laïques à la pénitence.

8^e CANON. On parle dans ce canon des clercs et des moines apostats.

9^e CANON. Les évêques auront des sièges fixes, et ne feront aucune conspiration contre le prince.

10^e et 11^e CANONS. Les laïques payeront les dîmes et ne prendront pas les biens de l'Église.

12^e CANON. Aucun clerc ne portera les armes.

13^e CANON. On respectera les clercs et les moines comme il convient. La seconde partie contient seize canons.

1^{er} CANON. Aucun évêque n'aura deux évêchés à la fois.

2^e CANON. Personne ne sera ordonné par simonie.

3^e CANON. On ne recevra point les clercs étrangers, sans lettres de recommandation de leurs évêques.

4^e CANON. Les ordinations se feront à des époques fixes.

5^e CANON. Les autels seront de pierre.

6^e CANON. On ne célébrera point la messe avec de la bière ou de l'eau seule (1), mais avec du vin mêlé d'eau.

7^e CANON. On n'administrera le baptême qu'à Pâques et à la Pentecôte, hors le danger de mort.

8^e CANON. On ne dira la messe que dans les églises consacrées par l'évêque.

9^e CANON. On n'entertera pas dans les églises.

10^e CANON. On ne sonnera point la cloche pendant la récitation du canon.

(1) Il est bien étonnant qu'on ait été obligé de défendre de dire la messe avec de la bière ou de l'eau seule, le vin étant de l'essence du sacrifice. Cette erreur venait sans doute de la rareté du vin en Angleterre qui n'en produit point.

11^e CANON. Il n'y aura que les évêques qui imposeront la pénitence pour les crimes.

12^e CANON. Les moines apostats seront excommuniés, et on ne les recevra ni dans la milice ni dans le clergé.

13^e CANON. Chaque évêque tiendra son synode tous les ans.

14^e CANON. Tout le monde payera les dîmes.

15^e CANON. Les clercs garderont la continence, ou ils seront déposés.

16^e CANON. Les calices ne seront ni de cire ni de bois.

La troisième partie renferme treize canons.

1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e CANONS. Celui qui aura tué à la guerre fera autant d'années de pénitence qu'il aura tué d'hommes. S'il a frappé, sans savoir s'il a tué, il fera autant de quarantaines de pénitence qu'il aura frappé d'hommes. S'il ignore le nombre de ceux qu'il aura tués ou frappés, il fera un jour de pénitence chaque semaine, tant qu'il vivra, à la volonté de l'évêque, ou, s'il le peut, il bâtera et dotera une église. Que s'il a eu la volonté de frapper, sans l'avoir exécutée, il fera pénitence pendant trois jours.

5^e CANON. Les clercs qui auront combattu, ou qui se seront armés pour combattre, feront la pénitence qu'ils feraient s'ils avaient péché contre leur patrie, parce que les canons leur défendent de combattre. Les moines feront pénitence selon leur règle et le jugement de leurs abbés.

6^e CANON. Ceux qui ont combattu étant gagés pour cela, feront pénitence comme pour un homicide.

7^e CANON. Ceux qui ont combattu dans une guerre publique feront trois ans de pénitence.

8^e CANON. Les arbalétriers qui ont tué sans le savoir, ou qui ont blessé sans tuer, feront pénitence pendant trois quarantaines.

Les quatre canons suivants règlent aussi la pénitence des homicides en diverses circonstances, et celle des adultères et des ravisseurs.

13^e CANON. Celui qui a volé quelque chose à une église, doit la lui restituer, ou à une autre église, s'il ne le peut à celle qu'il a volée (1).

Il y eut cette même année, suivant le P. Labbe et le P. Richard, un second concile à Vinchester présidé comme le premier par Lanfranc, archevêque de Cantorbéry et primat de toute l'Angleterre et auxquels assistèrent tous ses suffragants, du nombre desquels était saint Vuls-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 354.

tan, évêque de Vorchester. Mais nous croyons que ce sont deux exemplaires différents du même concile.

N^o 1208.

CONCILIABULE DE WORMES.

(WORMATIENSE.)

(L'an 1076.) — Le pape Grégoire VII avait écrit à l'empereur Henri IV une lettre dans laquelle il lui reprochait de communiquer avec des évêques excommuniés, de donner illégitimement les investitures aux évêques et aux abbés et de mépriser les décrets des conciles. D'un autre côté, les légats lui avaient fait connaître la sommation de comparaître à Rome pour se disculper devant le concile qui allait être assemblé, qu'autrement il serait excommunié par le pape et retranché du corps de l'Église. Cette hardiesse du Pontife blessa Henri au vif; il chassa honteusement les légats, fit partir sur-le-champ des messagers pour toutes les parties de l'empire, afin de convoquer un concile à Wormes, où il ne tarda pas à se rendre lui-même. On y vit accourir une foule d'évêques et d'abbés: Sigefroi de Mayence, Udon de Trèves, Guillaume d'Utrecht, Herman de Metz, Henri de Liège, Richard de Verdun, Bibon de Toul, Herman de Spire, Burchard de Halberstadt, Werner de Strasbourg, Burchard de Bâle, Othon de Constance, Adalbert de Wurzburg, Robert de Bamberg, Othon de Ratisbonne, Élingard de Frisingue, Ulric d'Eichstadt, Frédéric de Munster, Libbert de Minden, Huel de Hildesheim, Bennon d'Osnabruc, Eppon de Neustadt, Isnar de Paderborn, Thiedon de Brandebourg, Burchard de Lausanne, enfin Brunon et Liemar de Brême.

Quand les évêques furent réunis, le cardinal Hugues le Blanc, que Grégoire VII avait frappé d'interdit (1), pour s'être ligué avec Guibert de Ravenne, vint se joindre à eux. Cet homme apporta au concile une histoire fabuleuse de la vie et de l'éducation du pape. Il y parlait de la basse extraction de Grégoire, de sa vie intérieure, en y mêlant beaucoup de calomnies et de mensonges, disant par quelles voies mauvaises il était monté sur le Saint-Siège, les crimes qu'il avait commis avant et après, qui étaient incroyables, dit l'historien Lambert, et lui imputant enfin des actions infâmes. En même temps, Hugues le Blanc

(1) Suivant Paul Bernried, il fut frappé trois fois d'excommunication. Il avait des mœurs déréglées et était fauteur des simoniaques. Il était sans doute envoyé à ce conciliabule par Guibert, archevêque de Ravenne.

produisit à l'appui de son libelle des lettres supposées, écrites au nom des archevêques, des évêques, des cardinaux, du sénat et du peuple de Rome, portant plaintes contre le pape et demandant élection d'un nouveau et légitime chef de l'Église, puisque Grégoire s'étant emparé par simonie du siège de saint Pierre, ne pouvait y demeurer plus longtemps, et qu'il fallait le déposer. On l'accusa même de se livrer à la magie et d'adorer le diable. Les principaux chefs d'accusation se réduisaient à ceci (1) :

1° Entouré d'un essaim de laïques, Grégoire a fait comparaître les évêques devant lui; puis, à force de menaces, il leur a arraché le serment solennel de ne jamais être d'un autre avis que lui, de ne jamais soutenir la cause du roi, de ne jamais favoriser ni écouter un autre pape que lui.

2° Il a donné de fausses interprétations aux saintes Écritures.

3° Sans examen légal et canonique, il a excommunié le roi, mais aucun cardinal n'a voulu souscrire à cette sentence.

4° Il a conspiré contre la vie du roi; car, comme le prince était dans l'habitude d'aller prier dans l'église de Sainte-Marie du Mont-Aventin, Grégoire gagna un scélérat pour placer sur la charpente de l'église une quantité de pierres disposées de manière à tomber sur la tête du roi dès qu'il serait en prière. Le malheureux se mit en devoir d'exécuter son coupable projet; mais, en y plaçant un énorme roc, il fut entraîné dans sa chute et écrasé sur le pavé de l'église. Les Romains, indignés de ce forfait, traînèrent le cadavre pendant trois jours dans les rues de la ville.

5° Malgré les remontrances des cardinaux, il osa un jour jeter dans le feu le corps sacré de notre Seigneur, ainsi que Jean, évêque d'Ostie, peut l'attester.

6° Il s'est attribué le don de prophétie. Il a prédit la mort de Henri, et s'est écrié le jour de Pâques, du haut de la chaire : « Ne me regardez plus comme pape, mais arrachez-moi de l'autel, si ma prophétie ne se réalise point. »

7° Ce jour-là même il a voulu faire assassiner le roi.

8° Il a condamné à mort et fait pendre trois hommes, sans jugement et sans aveu de leurs crimes.

(1) On trouve ces chefs d'accusation dans la Chronique d'Usperg, année 1076, qui les a extraits de la biographie de Grégoire, par Brunon. Mais ce Brunon ne mérite aucune confiance comme autorité; on reconnaît en lui l'imposteur effronté qui dirigeait toute la tourbe des adversaires de Grégoire. Ce qu'il dit de ce saint pape n'est pas même vraisemblable.

9° Il porte constamment sur lui un livre de nécromancie (1).

Il fallait que les mœurs de saint Grégoire fussent bien intègres, pour qu'on fût obligé de recourir à de semblables accusations. Mais Hugues le Blanc ne s'en tint pas là, il se répandit ensuite en un torrent d'invectives contre le pape, l'appelant tour-à-tour hérétique, adultère, bête féroce et sanguinaire. Les prélats de l'assemblée de Wormes le reçurent donc comme un envoyé du ciel, et, suivant son autorité, ils déclarèrent qu'Hildebrand ne pouvait être pape, ni avoir en cette qualité aucune puissance de lier et de délier. La délibération dura deux jours; on crut devoir combattre le pape avec les armes dont lui-même s'était servi quelquefois avec tant d'avantages. On l'accusa de simonie, et on dressa un acte de déposition que signèrent tous ceux qui étaient présents, quoique malgré eux pour la plupart (2).

L'archevêque de Mayence paraît avoir été le principal agent de ce conciliabule. Quelques prélats, comme Adalbéron de Wurzburg et Herman de Metz, refusèrent d'abord leur signature et résistèrent quelque temps, parce qu'ils trouvaient peu conforme à l'ancienne discipline et aux saints canons, de déposer un pontife absent, sans concile général, sans accusation régulière, sans témoins dignes de foi; enfin, sans une exposition nette et précise des griefs articulés contre lui. Qu'à plus forte raison, on ne pouvait en agir ainsi envers le pape, contre lequel on ne peut recevoir l'accusation ni d'un évêque, ni d'un archevêque. Mais Guillaume, évêque d'Utrecht, les pressait de souscrire avec les autres à la condamnation du pape, ou de renoncer à la fidélité qu'ils avaient jurée au roi. Cet évêque, un des plus dévoués partisans de Henri, était en grande faveur auprès de ce prince et comme son premier ministre. Il était fort instruit des lettres humaines, mais si vain, qu'à peine se pouvait-il souffrir lui-même. En tête des signatures, se trouvait celle de l'empereur.

N° 1209.

III^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM III.)

(L'an 1076.) — Grégoire VII tint ce concile la première semaine de carême, dans l'église de Saint-Sauveur qu'on appelle Constantinienne.

(1) *Histoire du pape Grégoire VII*, par Voigt, trad. par l'abbé Jager, tom. II, pag. 108.

(2) Lambert et Brunon lui-même disent qu'ils ne souscrivirent que par crainte pour leur vie.

Il y avait, dit Labbe (1), un grand nombre d'évêques (2), d'abbés, de lercs de divers ordres et de laïques. Le saint pape exposa au concile l'indulgence et la bonté qu'il avait témoignées à l'empereur Henri, qui venait de se conduire d'une manière si répréhensible à son égard, les remontrances paternelles qu'il lui avait faites, la modération avec laquelle il avait demandé la mise en liberté des évêques détenus et plusieurs autres considérations. Quand il eut fini de parler, toute l'assemblée se leva en masse pour l'exciter à prononcer l'anathème contre un prince parjure, oppresseur et tyran. Tous les évêques déclarèrent qu'ils n'abandonneraient jamais le pape, leur père; qu'ils le soutiendraient toujours et ne craindraient pas même de souffrir la mort pour lui.

Alors le pape se leva, prononça, au milieu des acclamations unanimes du concile, la sentence d'excommunication contre l'empereur, le priva du titre de roi et accumula sur sa tête les plus terribles anathèmes conçus en ces termes :

« Saint Pierre, prince des apôtres, écoutez votre serviteur que vous avez nourri dès l'enfance et délivré jusqu'à ce jour de la main des méchants, qui me haïssent parce que je vous suis fidèle. Vous m'êtes témoin, vous et la sainte mère de Dieu, saint Paul, votre frère et tous les saints, que l'Église romaine m'a obligé, malgré moi, à la gouverner, et que j'eusse mieux aimé finir ma vie dans l'exil que d'usurper votre place par des moyens humains. Mais, m'y trouvant par votre grâce et sans l'avoir mérité, je crois que votre intention est que le peuple chrétien m'obéisse, suivant le pouvoir que Dieu m'a donné, à votre place, de lier et de délier sur la terre.

« C'est en cette confiance que, pour l'honneur et la défense de l'Église, de la part de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et par votre pouvoir et votre autorité, je défends à Henri, fils de l'empereur Henri, qui, par un orgueil inouï, s'est élevé contre votre Église, de gouverner le royaume teutonique et l'Italie; j'absous tous les chrétiens du serment qu'ils lui ont fait ou feront, et je défends à qui que ce soit de le servir comme roi, car celui qui veut donner atteinte à l'autorité de votre Église mérite de perdre la dignité dont il est revêtu. Et parce qu'il a refusé d'obéir comme chrétien et n'est point revenu au Seigneur qu'il a quitté en communiquant avec des excommuniés, méprisant les avis que je lui avais donnés pour son salut, vous le savez, et se séparant de votre Église qu'il a voulu diviser, je

(1) *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 355.

(2) Voigt, dans son *Histoire de Grégoire VII*, dit qu'il y en avait 110.

« le charge d'anathèmes en votre nom, afin que les peuples sachent, même par expérience, que vous êtes Pierre, que sur cette pierre le fils du Dieu vivant a édifié son Église, et que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle (1). »

Dans le même concile, Grégoire VII prononça aussi excommunication contre Sigefroi, archevêque de Mayence, comme auteur du schisme entre le royaume teutonique et l'Église romaine, et contre Guillaume d'Utrecht et Robert de Bamberg. Il renouvela l'anathème contre Othon, évêque de Ratisbonne, Othon de Constance, Burchard de Lausanne, le comte Éberard, Ulrich, et quelques autres dont le roi avait suivi les conseils. Quant aux autres prélats qui s'étaient trouvés au conciliabule de Wormes, il leur fixa un jour pour se justifier, les menaçant de la même peine s'ils ne se présentaient point devant le Saint-Siège. Mais le même jour le pape reçut de l'Allemagne des lettres de plusieurs évêques qui reconnaissaient leur faute, et demandaient pardon, en promettant désormais une inaltérable obéissance. Les évêques de la Lombardie furent tous suspendus et excommuniés; plusieurs évêques, abbés et comtes français éprouvèrent le même sort. Dans l'Italie supérieure, il n'y eut d'exceptés que les seuls évêques de Venise et d'Aquilée.

N° 1210.

CONCILIABULE DE PAVIE.

(PAPIENSE.)

(L'an 1076.) — Guillaume le bibliothécaire dit dans la vie de saint Grégoire VII que les évêques schismatiques ayant appris que l'empe-

(1) Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, fait la réflexion suivante sur cette excommunication : « C'est la première fois qu'une telle sentence a été prononcée contre un souverain. Othon, évêque de Frisingue, historien très catholique et très attaché aux papes, écrivant dans le siècle suivant, en parle ainsi : « L'empire fut d'autant plus indigné de cette nouveauté, que jamais auparavant il n'avait vu de pareille sentence publiée contre un empereur romain. » Et ailleurs : « Je lis et relis les histoires des empereurs romains, et je ne trouve nulle part qu'aucun d'eux ait été excommunié par un pape ou privé du royaume. » Si cette mesure hardie, mais nécessaire, employée pour la première fois, a été blâmée par Othon de Frisingue et par les évêques schismatiques, elle a eu pour approbateurs tous les hommes honnêtes de l'époque, tels que saint Anselme de Lucques, saint Anselme de Cantorbéry et Gebhard, évêque de Saltzbourg. Fleury, en citant Othon de Frisingue, petit-fils de l'empereur déposé et neveu de Henri V, aurait dû citer aussi les auteurs opposés à son sentiment, et moins intéressés que lui.